



322, 8627, 91<sup>e</sup> Rue NO  
Edmonton (Alberta) T6C 3N1  
téléphone : (780) 468-6440  
télécopieur : (780) 440-1631

Référence : B-2022

Page : 1 de 1

Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE

Objet : ÉLECTIONS SCOLAIRES :  
LES BUREAUX DE SCRUTIN

Référence(s) juridique(s) :

Articles 36, 37, 53, 54, 57, 161 et 177 de la *Local Authorities Election Act (Loi sur l'élection des administrations locales)*

Autre(s) référence(s) :

Règlement 123/87 du Lieutenant Gouverneur de la province de l'Alberta – Modification aux procédures de vote

Adoptée en 1<sup>re</sup> lecture : 21 septembre 1998

Adoptée en 2<sup>e</sup> lecture : 21 septembre 1998

Adoptée en 3<sup>e</sup> lecture : 21 septembre 1998

Révisée le : 14 juin 2017

## PRÉAMBULE

Selon l'article 36(1) de la *Loi sur l'élection des administrations locales*, le Conseil scolaire ou la direction du scrutin, lorsqu'elle est autorisée par le Conseil scolaire, peut diviser le territoire du Conseil scolaire en plusieurs subdivisions électorales et ce, pour faciliter le processus d'élection. En plus, selon l'article 36(2) de cette *Loi*, lorsqu'il n'y a pas de divisions électorales, le territoire entier du Conseil scolaire est considéré comme étant la seule et unique subdivision électorale.

D'après l'article 37(1) de la *Loi sur l'élection des administrations locales*, il ne peut y avoir qu'un bureau de scrutin par subdivision électorale. En plus, selon l'article 47(1.1) de cette *Loi*, un électeur peut voter seulement au bureau de scrutin qui est situé dans la subdivision électorale dans laquelle il ou elle habite.

Selon l'article 161(1) de la *Loi sur l'élection des administrations locales*, le Lieutenant gouverneur de la province de l'Alberta peut faire un règlement modifiant les procédures électorales. Par la suite, selon l'article 161(2), le ministre de l'Éducation peut par arrêté ministériel permettre à un Conseil scolaire de faire un règlement afin de procéder selon le règlement du Lieutenant gouverneur au lieu suivre les procédures prescrites dans la *Loi*.

Le 1<sup>er</sup> mai 1987, le Lieutenant gouverneur a passé le règlement 123/87 modifiant les procédures de vote afin de permettre plus d'un bureau de scrutin par subdivision électorale. Le 26 août 1998, le ministre de l'Éducation a par arrêté ministériel autorisé certains conseils scolaires, y inclus le Conseil scolaire régional du Centre-Nord, à faire un règlement en vertu du règlement provincial 123/87 permettant plus d'un bureau de scrutin par subdivision électorale et ce afin de donner à l'électeur un choix de lieu de vote.

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

***Afin de faciliter le processus électoral, le Conseil scolaire autorise qu'il y ait plus d'un endroit pour recevoir les mises en candidatures et plus d'un bureau de scrutin par subdivision électorale.***



Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE

Objet : ÉLECTIONS

## DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. La direction du scrutin décidera du nombre et de l'endroit des bureaux pour la réception des mises en candidatures.
2. La direction du scrutin décidera du nombre et de l'endroit des bureaux de scrutin.